

Contrat réf. OCE/CO/2022075

Entre la Société OCEANE CONSULTING
Ci-après dénommée le CLIENT ou OCEANE CONSULTING
RCS Paris B 442 944 930
Siège : 8, rue de Choiseul, 75002 PARIS
Représentée par Enguerrand FABRE
Agissant en qualité de Directeur Associé,

Et la Société HIGHSKILL au capital social de 1000 €
Ci-après dénommée le PRESTATAIRE ou HIGHSKILL
RCS de Nanterre SIRET 882 3798 860 0014
Siège : 66 Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS
Représentée par Mohamed ELLOUZE
Agissant en qualité de Président

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PRESTATAIRE s'engage à fournir au CLIENT les prestations décrites dans les Conditions Particulières.

Le présent contrat est un contrat de louage d'ouvrage, exclusif de toute notion de contrat de mise à disposition du personnel entrant dans le cadre du travail temporaire.

Le CLIENT s'engage à définir ses besoins réels, ses contraintes et les objectifs à atteindre de la façon la plus précise possible.

A cette fin, les spécificités de la mission, seront décrites aux conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 2 - NATURE DES TRAVAUX ET MODALITES D'EXECUTION

Obligations générales

Dans le cadre du présent contrat, le PRESTATAIRE s'engage à assurer au CLIENT ses compétences techniques par le moyen de la qualification des équipes affectées à la réalisation des travaux.

Ainsi, sur les prestations qui lui sont confiées, le PRESTATAIRE fait bénéficier au CLIENT de son support technique et de l'ensemble de son savoir-faire.

Encadrement de la mission

Pour la mise en œuvre de cette mission, le PRESTATAIRE désigne un responsable qui est tout à la fois l'interlocuteur privilégié du CLIENT et, en outre le responsable du personnel affecté à la mission et enfin le responsable de l'exécution des travaux demandés.

L'intervenant du PRESTATAIRE se conforme aux instructions reçues de son responsable pour l'exécution du contrat. Il peut solliciter du CLIENT sous le contrôle de son responsable tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de l'ensemble des tâches qui lui sont confiées.

L'intervenant détaché par le PRESTATAIRE, doit se conformer dans le cadre de sa mission au Règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les déplacements, la discipline et les consignes de sécurité en vigueur.

En tout état de cause, il est établi que l'intervenant détaché par le PRESTATAIRE auprès du CLIENT demeure juridiquement subordonné au PRESTATAIRE.

Délivrance des informations

Le CLIENT et le PRESTATAIRE se tiendront mutuellement au courant par l'intermédiaire de leurs représentants accrédités des idées, des travaux en cours et réalisations obtenues. Des contacts entre les représentants accrédités des deux sociétés seront assurés à la demande de l'une ou l'autre partie.

Le CLIENT fournira au PRESTATAIRE les techniques et informations nécessaires à l'exécution des travaux confiés.

Durée des travaux

Le PRESTATAIRE s'engage à effectuer les travaux pour le CLIENT selon l'horaire et la durée convenus entre les parties et définis aux conditions particulières.

En cas d'indisponibilité d'un personnel intervenant dans le cadre du présent contrat, le PRESTATAIRE s'engage à le remplacer dans les meilleurs délais par un collaborateur de qualification identique ou similaire.

Contrôle de l'avancement des travaux

Le PRESTATAIRE soumet au visa du responsable désigné par le CLIENT, un compte rendu d'activité faisant état des travaux réalisés.

Le CLIENT se réserve le droit de procéder pendant la durée des interventions, et après la fin de celles-ci, à des contrôles permettant de vérifier la bonne exécution des travaux réalisés.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

Prix

En contrepartie de l'exécution des prestations mises à sa charge au titre du présent contrat, le PRESTATAIRE percevra le prix figurant aux Conditions Particulières.

Les montants sont exprimés hors taxes. La taxe applicable est la T.V.A. au taux en vigueur au moment de la facturation.

Modalités de règlement et de facturation

Les modalités de règlement et de facturation sont fixées dans les conditions particulières.

En tout état de cause, ce prix est établi selon un forfait qui correspond aux prestations à réaliser, à leur degré de complexité, aux types et quantités de services requis par la prestation ainsi que la durée prévisible d'exécution de celle-ci.

Les frais de transport et de séjour hors Ile de France, éventuellement nécessités par l'intervention, ainsi que tous autres frais engagés par le PRESTATAIRE au titre de la mission seront facturés en sus sur la base des frais réels, selon tarif légal en vigueur.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE / ASSURANCE

Responsabilité du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE exécutera les obligations contractuelles à sa charge avec tout le soin possible en usage dans la profession, et se conformera aux règles de l'art propres au type de prestation effectuée.

Dans le cadre de la mission confiée, le PRESTATAIRE sera tenu à une obligation de moyens. En contrepartie, le CLIENT s'engage à mettre à la disposition du PRESTATAIRE tous les moyens et informations nécessaires à la réalisation de la mission.

Le PRESTATAIRE ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable au titre des retards ou conséquences dommageables dus à des cas de force majeure, à des événements ou incidents indépendants de sa volonté et de son fait tels que troubles, calamités, conflits sociaux, pannes de matériel ou interruption du réseau de télécommunication, incendie, dégât des eaux, interruption de la distribution du réseau électrique, etc.

Assurance

Le PRESTATAIRE sera assuré sur le plan « responsabilité civile professionnelle » auprès d'une compagnie d'assurance notoire et solvable.

En conséquence, le PRESTATAIRE produira à la demande du CLIENT une attestation datée et signée de son assureur justifiant d'un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels, matériels ou immatériels qui pourraient résulter de l'intervention de son personnel.

ARTICLE 5 - PROPRIETE DES TRAVAUX

Toute œuvre spécifique, créée par le PRESTATAIRE pour le CLIENT dans le cadre du présent contrat sera considérée, dès son paiement, cédée au CLIENT.

Le CLIENT et le PRESTATAIRE pourront utiliser à leur gré les idées, les concepts, les techniques ou le savoir-faire, relatifs au traitement de l'information, développés par le personnel du PRESTATAIRE ou par celui du CLIENT ou en collaboration entre ceux-ci dans le cadre du présent contrat.

Le résultat des prestations confiées au PRESTATAIRE sera propriété du CLIENT.

Chaque partie conserve la propriété des moyens et méthodes lui appartenant et/ou mis en œuvre à l'occasion du présent contrat.

ARTICLE 6 – NON CONCURRENCE

Le PRESTATAIRE s'interdit de détourner, directement ou indirectement, pour son compte ou pour toute entité pouvant le représenter, la clientèle complète du CLIENT, auprès de laquelle, le PRESTATAIRE intervient pour le compte du CLIENT. Cette clause devant être respectée au cours de l'exécution du présent contrat et durant les 12 mois suivant la fin du présent contrat et ses avenants futurs.

Dans le cas où le PRESTATAIRE ne respecterait pas cet engagement, il s'engage à dédommager le CLIENT en lui versant une indemnité égale au chiffre d'affaires total facturé par le PRESTATAIRE à la clientèle du CLIENT pendant le présent contrat, ses avenants et durant les 12 mois suivant la fin du présent contrat et ses avenants futurs.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Le PRESTATAIRE s'engage à une obligation de confidentialité à l'égard de toute information, tout renseignement, tout document dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

De même, le PRESTATAIRE s'engage à garder confidentiels les méthodes, savoir-faire et Process utilisés ou développés par le PRESTATAIRE et dont il aurait eu connaissance y compris postérieurement à l'exécution des présentes.

A l'issue des relations contractuelles, chaque partie devra restituer à l'autre l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles, soit assurer l'autre partie de la destruction des informations confidentielles en sa possession.

La confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sont ou deviendraient publiquement disponibles.

ARTICLE 8 - STATUT DES INTERVENANTS

Non-sollicitation de personnel

Le CLIENT s'interdit de solliciter directement ou indirectement l'intervenant du PRESTATAIRE pendant toute la durée de la présente convention et pendant une durée d'une année à compter de la fin de celle-ci.

La société du PRESTATAIRE ainsi que toute entité du même groupe respectera la même règle et s'engage à ne pas solliciter directement ou indirectement les salariés du CLIENT avec lesquels elle aura été en contact, pendant toute la durée de la présente convention et pendant une durée d'une année à compter de la fin de celle-ci.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cet engagement, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant une indemnité égale à la rémunération brute totale versée à ce collaborateur au cours des douze mois précédant son départ.

Indépendance des parties

Les intervenants du PRESTATAIRE demeurent placés sous la direction, l'autorité et le contrôle du PRESTATAIRE et le contrat ne pourra jamais créer de lien de subordination entre l'intervenant et le CLIENT.

Emploi régulier des intervenants

En application des dispositions de la loi du 30 juillet 2004 portant réforme de l'assurance maladie et de la lutte contre le travail dissimulé, « *tout signataire d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 3000 euros en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce a désormais l'obligation de s'assurer que ses cocontractants s'acquittent de leurs obligations sociales et fiscales.*

Dans l'hypothèse où la durée du contrat serait supérieure à 6 mois, le PRESTATAIRE s'engage à fournir au CLIENT trois documents parmi les suivants, à échéance régulière tous les six mois :

1° Dans tous les cas, l'un des documents suivants :

- Attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins d'un an ;

Ou

- Avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent ;

Ou

- Attestations par lesquelles le cocontractant justifie de la régularité de sa situation au regard des articles 52,53, 54 et 259 du Code des marchés publics ; [...]

2° Lorsque l'immatriculation du PRESTATAIRE au RCS ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou Kbis)

Ou

- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers

Ou

- Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le n° d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'ordre professionnel, ou l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

Ou

- Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales ayant débutées leur activité depuis moins d'un an.

3° Le PRESTATAIRE employant des salariés, une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant qu'ils sont employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du Code du Travail. »

En cas d'emploi de salariés étrangers par le PRESTATAIRE, ce dernier s'engage à transmettre au CLIENT l'attestation d'usage selon laquelle ces salariés sont régulièrement autorisés à travailler en France.

ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est déterminée aux conditions particulières.

ARTICLE 10 - PERIODE D'ESSAI et RESILIATION

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 1 (un) mois.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier de plein droit, le présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception s'il n'est pas remédié par la partie défaillante au manquement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

En cas d'arrêt de la mission à la demande du client final, le présent contrat pourra être interrompu de manière immédiate sans préavis.

Il pourra également être résilié par les deux Parties de plein droit sans motif, suivant lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis de 30 (trente) jours, lequel pourra être réduit d'un commun accord entre les parties. Ce préavis démarrera en date de réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout différent qui s'élèverait entre les parties relativement à l'exécution de la présente convention relève de l'application de la Loi française et du Tribunal de Commerce de Versailles quel que soit le lieu d'exécution des prestations.

Les conditions particulières annexées aux présentes font partie intégrante des présentes et prévalent aux dispositions plus générales.

ARTICLE 12 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de ces prestations, le Prestataire peut se voir confier en sous-traitance, le traitement de données à caractère personnel du Client Final, tel que défini à l'article 4 du Règlement européen n°2016/679 (ci-après le « RGPD »), dont le Client Final est le responsable de traitement au sens du RGPD.

Pour les besoins du présent article, les termes « données à caractère personnel », « traiter/traitement », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « transférer/transfert » ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi du 20 juin 2018 n°2018-493.

Le Prestataire, lorsqu'il intervient en qualité de responsable de traitement, déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre de la Loi de 1978 et des différentes réglementations applicables aux données à caractère personnel qu'il peut être amené à traiter pour l'exécution des Prestations, le cas échéant. Le Prestataire en justifiera à première demande de la Société Utilisatrice.

Lorsque le Prestataire réalise les Prestations pour le compte d'OCEANE CONSULTING ou du Client Final, responsable de traitement, il intervient en qualité de sous-traitant et exécutera les Prestations conformément aux termes du présent article.

Le Prestataire, agissant en qualité de sous-traitant, garantit que les Prestations seront réalisées conformément à la Loi de 1978 et aux différentes réglementations applicables aux données à caractère personnel traitées pour l'exécution des Prestations, le cas échéant. S'il devait être dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer, dans les meilleurs délais, OCEANE CONSULTING de son incapacité, auquel cas les Parties se réuniront pour trouver ensemble, dans les meilleurs délais, une solution acceptable.

Le Prestataire s'engage à ne pas transférer les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du Contrat, hors de l'Union Européenne ou des pays reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau de protection adéquate : sans l'autorisation préalable et écrite d'OCEANE CONSULTING, et, sans avoir identifié avec elle les conditions du transfert, telles que la conclusion préalable, entre les exportateurs (ou, le cas échéant, leur mandataire) et les importateurs

concernés, d'un contrat de transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans un pays hors Union Européenne et ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat.

Le Prestataire s'engage à informer OCEANE CONSULTING de tout évènement et/ou de tout élément relatif à la réalisation des Prestations, susceptible d'avoir un impact sur la conformité des traitements de données à caractère personnel et/ou les formalités à accomplir par OCEANE CONSULTING et/ou le Client Final, concernée au regard de la réglementation applicable en vigueur, notamment mais non limitativement, lorsque la fourniture de Prestations est susceptible de donner lieu à un transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne.

Le Prestataire s'engage à respecter les dispositions du Règlement européen EU 2016/679 du 27 avril 2016, sur la protection des données à caractère personnel, et à coopérer avec OCEANE CONSULTING et/ou le Client Final, sans coût supplémentaire, lorsque cette coopération est nécessaire pour permettre à OCEANE CONSULTING et/ou au Client Final, de respecter ses propres obligations au regard dudit Règlement.

A ce titre, il s'engage, en application de l'article 32 du Règlement, à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires aux fins de protection des données d'OCEANE CONSULTING et/ou du Client Final. A ce titre, le Prestataire s'engage, en vertu de sa qualité de sous-traitant, à tenir un registre des activités de traitement comportant l'ensemble des informations mentionné à l'article 30 du règlement.

Le Prestataire s'engage également à respecter les instructions du Client Final et/ou d'OCEANE CONSULTING, dans la mise en œuvre de la restitution, l'archivage, l'effacement, le droit à l'oubli, les droits d'accès/rectification/modification/opposition, de la portabilité des données.

Il reconnaît qu'il ne devra faire aucune copie ni ne conserver aucune de ces données.

Le Prestataire s'assure qu'aucune donnée à caractère personnel du Client et/ou du Client Final n'est transférée hors de l'Espace Economique Européen par lui ou les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte.

Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire afin de sécuriser tout accès aux données personnelles qui lui sont sous-traitées.

Le Prestataire s'engage à répondre aux demandes de renseignements du Client Final et/ou d'OCEANE CONSULTING, pour vérifier le respect de ses obligations au regard du Règlement, notamment en matière de sécurité et de tenue de registre.

Il s'engage en outre, à se soumettre à tout contrôle et vérification de ses moyens et dispositifs de traitement des données personnelles, que ce contrôle soit réalisé par le Client Final, OCEANE CONSULTING, un tiers à la demande du Client Final ou d'OCEANE CONSULTING, ou par une Autorité de Contrôle.

En cas de non-respect de ses obligations, le Prestataire engage sa responsabilité.

Fait à PARIS, le **12 DECEMBRE 2022**

En autant d'exemplaires que de parties

ENGUERRAND FABRE
Directeur Associé
OCEANE CONSULTING

MOHAMED ELLOUZE
Président
HIGHSKILL

La signature est complétée du cachet de l'entreprise et précédée de la mention « Lu et approuvé ». Chaque page est paraphée y compris celles des conditions particulières.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

<u>Désignation des travaux</u>	Ingénieur d'étude et dev Java chez APEC
<u>Intervenant</u>	BEKKA Athmane
<u>Date de début de la mission</u>	02/01/2023
<u>Fin prévisible de la prestation</u>	31/12/2023
<u>Condition de renouvellement</u>	Tacite reconduction
<u>Prix</u> : Prix ferme	470 € H.T. / Jour
<u>Conditions particulières de facturation</u> <ul style="list-style-type: none"> • Echancier de facturation : • Modalités de paiement : 	<p>Les factures sont établies mensuellement au temps passé sur justification du rapport d'activités.</p> <p>Les factures sont payées dans un délai de 30 jours date de facture.</p>
<u>Lieu de travail</u>	
<u>Frais de déplacement et de séjour</u> <ul style="list-style-type: none"> • En région parisienne • Hors région parisienne 	<p>Inclus</p> <p>Remboursés sur présentation des justificatifs</p>
<u>Suivi des prestations</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Interlocuteur client • Interlocuteur Prestataire 	<p>Sandrine MENANT</p> <p>MOHAMED ELLOUZE</p>